



ETAT-MAJOR

JURIDIQUE

ARRÊTÉ N° 2026-04-28

**Fixant le calendrier des opérations
électorales pour l'élection à la CATSIS et
au CCDSPV**

**Le Président du Conseil d'Administration
du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2026 fixant au 22 juillet 2026 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS) et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;

VU la note d'information du Ministre de l'intérieur (DGSCGC) du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

VU la délibération n°11 du conseil d'administration du SDIS de l'Aube en date du 4 décembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration et la pondération des suffrages ;

ARRETE

Art. 1. - Les élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) auront lieu du mercredi 20 mai au jeudi 28 mai 2026.

Elles se dérouleront dans les conditions suivantes :

I – DETERMINATION DE LA QUALITE D'ELECTEUR ET DES CRITERES D'ELIGIBILITE

A – ELECTION A LA CATSIS

Art. 2 - Sont électeurs et éligibles à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours :

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

- au titre du collège des officiers des sapeurs-pompiers professionnels : l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département de l'Aube, titulaires de leur grade à la date de l'élection ;

- au titre du collège des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers : l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département de l'Aube, titulaires de leur grade à la date de l'élection.

Les sapeurs-pompiers professionnels ayant également la qualité de sapeur-pompier volontaire ne peuvent participer, ni en tant qu'électeurs, ni en tant que candidats aux scrutins concernant les sapeurs-pompiers volontaires.

SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Sont électeurs et éligibles à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours les sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département, parvenus à l'issue de leur période probatoire dès l'achèvement de la formation initiale, et ne bénéficiant pas, à la date de l'élection, d'une suspension d'engagement :

- au titre du collège des officiers des sapeurs-pompiers volontaires : l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département de l'Aube (corps départemental et corps communaux), quelle que soit leur collectivité territoriale d'emploi ;

- au titre du collège des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers : l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non officiers en service dans le département de l'Aube (corps départemental et corps communaux), quelle que soit leur collectivité territoriale d'emploi.

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS N'AYANT PAS LA QUALITE DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

Pour être électeurs et éligibles au titre du collège des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de SPP, ces derniers doivent être titulaires de leur grade à la date de l'élection.

B – ELECTION AU COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (CCDSPV)

Art. 3 - Sont électeurs et éligibles à l'élection au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, les sapeurs-pompiers appartenant, à la date de l'élection, au **corps départemental des sapeurs-pompiers**, en activité, parvenus à l'issue de leur période probatoire dès l'achèvement de la formation initiale, et ne bénéficiant pas, à la date de l'élection, d'une suspension d'engagement (au titre des articles R723-46 et R. 723-47 du code de la sécurité intérieure).

Dans ce cadre, sont électeurs les sapeurs-pompiers de 1^{ère} classe, majeurs et en activité à la date de l'élection.

II - Etablissement de la liste des électeurs

Art. 4 - Pour l'élection à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et pour l'élection au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, une liste provisoire des électeurs, pour chacun des collèges concernés, sera établie par le Directeur départemental d'incendie et de secours.

Le calendrier des opérations concernant l'établissement de la liste des électeurs, par collège, est fixé comme suit :

Le vendredi 10 avril 2026	Affichage en mairie (pour les CPI), au CIS et à l'Etat-Major (pour le corps départemental) des listes électorales provisoires
Du vendredi 10 avril 2026 au vendredi 24 avril 2026	Réclamations éventuelles contre l'établissement des listes électorales, ces réclamations devant être adressées au Directeur départemental des services d'incendie et de secours au service statutaire-SPV pour les sapeurs-pompiers volontaires et auprès du groupement administration-ressources humaines pour les agents titulaires
Mercredi 6 mai 2026	Arrêt des listes électorales définitives par le Président du conseil d'administration du SDIS

III – Présentation et envoi des candidatures

Art. 5 - Les candidatures aux élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires devront être adressées au Président du conseil d'administration du SDIS, **avant le jeudi 30 avril 2026 à 12h00.**

Art. 6 - La liste des candidatures aux élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires sera arrêtée et publiée par le Président du conseil d'administration du SDIS le **jeudi 7 mai 2026.**

Art. 7 - Seules les organisations syndicales représentatives au sens des articles 29 et 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale pourront présenter des candidats à l'élection à la CATSIS.

Art. 8 - Les listes de candidats devront comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque liste déposée doit être accompagnée de déclarations de candidature individuelles.

Concernant le CCDSPV, chaque liste devra comprendre au moins trois femmes titulaires.

Election à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours :

Cette élection donne, pour chaque collège, au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant, qualité respectivement comme titulaire et comme suppléant, pour assister au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours avec voix consultative :

Collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels	2 titulaires	2 suppléants
Collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers	3 titulaires	3 suppléants
Collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires	2 titulaires	2 suppléants
Collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers	3 titulaires	3 suppléants
Collège des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de SPP	2 titulaires	2 suppléants

Élection au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :

Les représentants doivent comprendre :

sapeur	1 titulaire	1 suppléant
caporal	1 titulaire	1 suppléant
sergent	1 titulaire	1 suppléant
adjudant	1 titulaire	1 suppléant
officiers	2 titulaires	2 suppléants
membre du service de santé et de secours médical (SSSM)	1 titulaire	1 suppléant

Art. 9 - Durée des mandats :

CATSIS : chacun des membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours est élu pour six ans.

CCDSPV : les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus en qualité de membre titulaire ou suppléant pour une durée de six ans, sur des listes présentées par des sapeurs-pompiers volontaires, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs associations locales.

IV - DEROULEMENT DU SCRUTIN

Art. 10 - L'élection à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours a lieu par voie électronique, au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste, au sein des cinq collèges électoraux mentionnés à l'article 8.

L'élection au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires a lieu par voie électronique, au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Chaque électeur dispose d'une seule voix. Le panachage et le vote préférentiel ne sont pas admis. Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction, ni suppression de nom, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Art. 11 - Les instruments de vote (Identifiant personnel et notice explicative) seront adressés, **au plus tard le lundi 18 mai 2026**, à chaque électeur.

V - DEPOUILLEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Art. 12 – Les votes seront dépouillés par les bureaux de chaque scrutin, puis regroupés par un bureau électronique centralisateur.

Le recensement des votes et la proclamation des résultats des élections seront effectués par une commission dont la composition est fixée à l'article R. 1424-13 du Code général des collectivités territoriales.

La date du dépouillement est fixée au **jeudi 28 mai 2026** à l'état-major du SDIS.

Art. 13 - Pour l'élection au scrutin de liste majoritaire, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Pour l'élection au scrutin de liste proportionnelle, en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Art. 14 - Les résultats des élections seront proclamés, affichés et publiés. Ils pourront être contestés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 10 jours qui suivront leur proclamation par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet de l'Aube.

Art. 15 - Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du SDIS et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois de cette publication.

Troyes, le

15 AVR. 2026

